

DECISION N°2022-0825

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR
NSIA ASSURANCES**

MR

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Code CIMA ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par NSIA ASSURANCES, entreprise exerçant dans le domaine des assurances ;

Considérant que NSIA ASSURANCES entend mettre en œuvre une assurance de responsabilité civile scolaire.

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par NSIA ASSURANCES ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, NSIA ASSURANCES voudrait collecter les données à caractère personnel des élèves et des parents d'élèves des établissements scolaires ;

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que NSIA ASSURANCES envisage mettre en œuvre une assurance de responsabilité civile scolaire.

Qu'à cet effet, NSIA ASSURANCES va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de ses clients ;

L'Autorité de Protection en conclut que NSIA ASSURANCES a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par NSIA ASSURANCES et qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de NSIA ASSURANCES, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que NSIA ASSURANCES indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable de ses clients à travers des contrats, avant toute collecte de données ;

Cependant, NSIA ASSURANCES n'a pas transmis de copie du contrat qu'elle entend faire signer à ses clients ;

L'Autorité de Protection ne peut considérer le traitement projeté par NSIA ASSURANCES licite et légitime, que si la demanderesse produit un contrat comportant une clause de recueil de consentement exprès, libre éclairé et spécifique ;

Toutefois, elle prescrit à NSIA ASSURANCES de lui faire parvenir une copie du contrat qu'elle entend faire signer à ses clients pour analyse.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, NSIA ASSURANCES procède au traitement de données à caractère personnel de ses clients afin de mettre en œuvre une assurance de responsabilité civile scolaire ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, NSIA ASSURANCES a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant douze (12) mois ;

L'autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à NSIA ASSURANCES de conserver les données collectées pendant la durée de la relation client et une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la relation contractuelle avec les clients, conformément à l'article 24 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, NSIA ASSURANCES indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance le nom et prénom du père et de la mère, numéro de téléphone du parent
- **les données de vie scolaire** : scolarité, formation, matricule, l'école, la classe ;
- **les données de santé** : données relatives aux soins, facture du soin, justificatif de soin, acte de décès de la partie tierce ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, NSIA ASSURANCES indique qu'elle communique les données collectées aux :

- services internes de NSIA ASSURANCES ;
- aux centres de santé ;
- au Trésor public Ivoirien ;
- au ministère de l'éducation nationale.

L'Autorité de Protection considère ces partenaires susvisés comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour NSIA ASSURANCES de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que NSIA ASSURANCES indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées à travers :

- des affiches présentes dans leur locaux ;
- l'envoi d'un courrier personnalisé aux personnes concernées ;
- un communiqué de l'association des parents d'élèves et les réseaux sociaux.

L'Autorité de Protection considère dès lors que le principe de transparence est respecté.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que NSIA ASSURANCES indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même.

www.

L'Autorité de Protection conclut que les droits d'accès direct, d'opposition et de rectification des personnes concernées sont respectés.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, NSIA ASSURANCES a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par NSIA ASSURANCES dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à NSIA ASSURANCES de :

- maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisés afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques ;
- Utiliser des mots de passe d'une longueur minimale de 10 caractères, composés de nombres, majuscules, minuscules, symboles et caractères spéciaux.
- Installer un système de détection d'intrusion afin de repérer des activités anormales ou suspectes ou aussi d'avoir une connaissance sur les tentatives réussies comme échouées des intrusions.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

NSIA ASSURANCES est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, le nom du père ou de la mère de l'élève, le numéro de téléphone du parent ;
- **les données de vie scolaire** : scolarité, formation matricule, l'école, la classe ;
- **les données de santé** : données relatives aux soins, facture de soin, justificatif de soin, acte de décès de la partie tierce.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de NSIA ASSURANCES.

Article 2 :

Les données traitées par NSIA ASSURANCES ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

NSIA ASSURANCES est tenue de produire un contrat comportant une clause de recueil du consentement exprès, libre éclairé et spécifique des personnes concernées.

Article 4 :

NSIA ASSURANCES est autorisée à communiquer les données traitées :

- aux services internes de NSIA ASSURANCES ;
- aux centres de santé ;
- au trésor public Ivoirien ;
- au ministère de l'éducation nationale ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à NSIA ASSURANCES de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

Les données sont conservées par NSIA ASSURANCES pendant un délai de dix (10) ans après la fin de la relation contractuelle.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

NSIA ASSURANCES informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers les mentions légales contenues dans les formulaires.

NSIA ASSURANCES est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, NSIA ASSURANCES est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

NSIA ASSURANCES communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la NSIA ASSURANCES afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à NSIA ASSURANCES.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. f.
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

